

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19990203_f_ch_b_00 vom 3. Februar 1999

FINMA Versicherungsrecht, 1999-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_19990203_f_ch_b_00

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19990203_f_ch_b_00 du 3 février 1999

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19990203_f_ch_b_00 del 3 febbraio 1999

Erwägungen

E. 9

cantonale de s'être arrêtée, la quote-part moyenne retenue par Stauffer/Schaetzle. On ne peut donc pas lui faire grief d'avoir procédé à une appréciation contraire au droit fédéral. Les autres éléments entrant dans le calcul de la perte de soutien n'étant pas critiqués, le jugement attaqué sera confirmé sur ce point. IV. Sur les frais et dépens La demanderesse succombe dans ses conclusions tendant à faire augmenter de quelque 184'000 fr. le montant de 54'000 fr., en chiffres ronds, qui lui a été alloué. De son côté, la défenderesse a tenté sans succès d'obtenir la suppression de ce qui a été alloué à la demanderesse. Cela étant, la demanderesse et la défenderesse devront payer respectivement un émolument judiciaire de 6'000 fr. et de 2'500 fr. Entre ces parties, la répartition des dépens s'opérera à raison de 2/3 en faveur de la défenderesse et d'1/3 en faveur de la demanderesse, ce qui reviendra à allouer à la première des dépens réduits se montant à 2'500 fr. L'appelé en cause succombe dans ses conclusions actives et passives prises contre la défenderesse. Comme il a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, il n'aura pas à payer l'émolument afférent à ses conclusions. En revanche, il devra être reconnu débiteur de la défenderesse de 5'000 fr. à titre de dépens. Son avocat d'office recevra la même somme de la Caisse du Tribunal fédéral à titre d'honoraires. Enfin, la modification du jugement, attaqué en tant qu'il a trait à l'action récursoire de la défenderesse contre l'appelé en cause, justifie le renvoi du dossier à la cour cantonale pour qu'elle statue à nouveau sur les dépens de la procédure cantonale concernant ces deux parties. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral 1. Rejette le recours de la demanderesse; 2. Rejette le recours de la défenderesse contre la demanderesse; 3. Admet le recours de la défenderesse contre l'appelé en cause, sous une réserve; 4. Rejette le recours joint de l'appelé en cause; 5. Maintient les chiffres I, II, III et V du dispositif du jugement attaqué. Annule le chiffre IV; 6. Réforme le jugement attaqué et complète son dispositif; par le chiffre 1bis suivant: 1bis. Les conclusions prises par la défenderesse Zurich Compagnie d'Assurances contre l'appelé en cause sont admises en ce sens que P. F. est tenu de relever la défenderesse de toute condamnation en capital et intérêts prononcée contre elle en faveur de la demanderesse R. G. P. F. est en outre débiteur de la défenderesse Zurich Compagnie d'Assurances de la somme de 26'847 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 23 août 1993; 7. Renvoie la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision sur les dépens de la procédure cantonale concernant la défenderesse et l'appelé en cause; 8. Met un émolument judiciaire de 6'000 fr. à la charge de la demanderesse;

E. 10

Dit que la demanderesse versera à la défenderesse une indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens réduits;

E. 11

Dit que l'appelé en cause versera à la défenderesse une indemnité de 5'000 fr. à titre de dépens;

E. 12

Dit que la caisse du Tribunal fédéral versera à Me L. S. la somme de 5000.-- fr. à titre d'honoraires d'avocat d'office;

E. 13

Communique le présent arrêt en copie aux mandataires des parties et à la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.